

**Séance ordinaire du 23 mars 2023  
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration  
du CCAS  
de la commune PORTE-DE-SAVOIE**

Délibération n°23032023D05

**Objet :** Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration

Date de la convocation et de l'affichage : 16 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 13

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Secrétaire de séance : GUILLOT Jean-Marie

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à 18h30, le conseil d'administration du CCAS de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Franck VILLAND, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
VILLAND Franck	X			
BANNAY CODET Martine	X			
CHAPUIS Patrick	X			
CHAPUIS Aline	X			
CUNILLERA Yvette	X			
DIARRA Aly	X			
DUCRET Régine	X			
GALLET Daniel	X			
GIRAUD Chantal			X	
GUILLOT Jean-Marie	X			
LEVANNIER Caroline	X			
PIEROTTO Mireille			X	
PIROCHE Bernadette	X			
PLAGNOL Jean-Luc	X			
VADEL Jean-Paul	X			
VEILLET Gérard		X		BANNAY-CODET Martine
VERDOYA Dominique		X		DUCRET Régine

VU l'article R123-19 du code de l'action sociale et des familles,

**Rapporteur :** Martine BANNAY-CODET, Vice-présidente.

**Exposé des motifs :** L'article R123-19 du code de l'action sociale et de la famille dispose que le conseil d'administration du CCAS doit établir son règlement intérieur.

Madame le Vice-Président expose le projet de règlement intérieur soumis au conseil d'administration ; celui-ci fixe les règles concernant l'organisation et la tenue des séances du conseil d'administration (périodicité, convocation, accès aux dossiers, quorum, etc.), les débats et votes des délibérations et les comptes-rendus des séances. Le projet de règlement prévoit notamment que les convocations aux séances du conseil d'administration sont envoyées par courriel. Il est proposé de rajouter que, sur demande spécifique d'un administrateur, les convocations pourront lui être envoyées par voie postale.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidence et après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

Le projet de règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS.

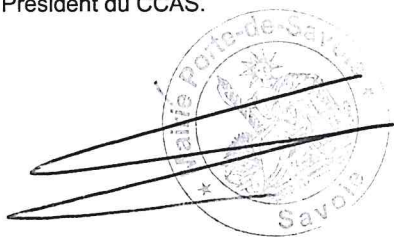
---

Fait et délibéré à Porte-de-Savoie le 23 mars 2023.

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 29 mars 2023

Le Président certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 29 mars 2023.

**Franck VILLAND,**  
Président du CCAS.



**Jean-Marie GUILLOT,**  
Secrétaire de séance.

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Marie Guillot, Secretary of the meeting.



# **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PORTE-DE-SAVOIE**

---

## **REGLEMENT INTÉRIEUR**

*Approuvé par délibération du 23 mars 2023*

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20230323-CCAS230323D05-DE  
Date de télétransmission : 30/03/2023  
Date de réception préfecture : 30/03/2023

# PRÉAMBULE

Administré par un Conseil d'administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « *une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

## SOMMAIRE

<b>Titre 1 : Réunions du C.C.A.S.</b> .....	<b>4</b>
Article 1 : Périodicité des séances .....	4
Article 2 : Convocations .....	4
Article 3 : Ordre du jour .....	4
Article 4 : Accès aux dossiers .....	4
<b>Titre 2 : Tenue des séances du conseil d'administration</b> .....	<b>5</b>
Article 5 : Présidence et police des séances .....	5
Article 6 : Quorum .....	5
Article 7 : Mandats .....	5
Article 8 : Secrétariat de séance .....	5
Article 9 : Huis clos des séances .....	5
<b>Titre 3 : Débats et votes des délibérations</b> .....	<b>6</b>
Article 10 : Déroulement de la séance .....	6
Article 11 : Votes .....	6
Article 12 : Clôture de toute discussion .....	6
<b>Titre 4 : Comptes-rendus des séances et publicité</b> .....	<b>6</b>
Article 13 : Procès-verbaux .....	6
Article 14 : Publicité .....	7
<b>Titre 5 : Dispositions diverses</b> .....	<b>7</b>
Article 15 : Prévention des incompatibilités .....	7
Article 16 : Application du règlement intérieur .....	7
Article 17 : Modification du règlement intérieur .....	7

## Titre 1 : Réunions du C.C.A.S.

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le Conseil d'Administration tient au moins une séance par trimestre.

### **Article 2 : Convocations**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président (ou du Vice-Président), à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation est adressée à chaque administrateur, par courriel, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce au minimum trois jours francs avant la date de la réunion. Une copie papier de la convocation pourra, le cas échéant, être envoyée par voie postale à tout administrateur en faisant la demande.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie siège.

La convocation est accompagnée d'une note explicative et de synthèse détaillant les affaires soumises à délibération.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation adressée aux administrateurs.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés. Toute demande d'explication sur les affaires soumises au conseil d'administration du CCAS., qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au président trois jours avant la réunion

## Titre 2 : Tenue des séances du conseil d'administration

### Article 5 : Présidence et police des séances

Les réunions sont présidées par le Maire qui est Président du Conseil d'Administration. Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, celle-ci est présidée par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances. Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

### Article 6 : Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article R. 123-16. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (article R123-17 du CSF).

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour.

### Article 7 : Mandats

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable (article R123-16 du CSF).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les administrateurs qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### Article 8 : Secrétariat de séance

En début de chaque séance, le Président nomme un secrétaire de séance parmi les administrateurs. Celui-ci est chargé d'assister le Maire pour la vérification du quorum et du bon déroulement des scrutins. Il est également chargé de prendre note des principaux éléments de débat.

### Article 9 : Huis clos des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20230323-CCAS230323D05-DE  
Date de télétransmission : 30/03/2023  
Date de réception préfecture : 30/03/2023

## Titre 3 : Débats et votes des délibérations

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale (article R123-20 du CSF).

### **Article 10 : Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des administrateurs, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut également soumettre au conseil d'administration des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou un rapporteur désigné par lui.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicitent. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement

### **Article 11 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination (article R123-18 CSF).

Le résultat du vote est constaté par le Président, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus.

### **Article 12 : Clôture de toute discussion**

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## Titre 4 : Comptes-rendus des séances et publicité

### **Article 13 : Procès-verbaux**

Pour chaque séance, un procès-verbal est établi. Celui-ci reprend les différentes affaires traitées en séance, le résultats des votes et, de manière succincte, quelques éléments des débats qui se sont tenus au cours de la séance. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.



## **Article 14 : Publicité**

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations. Conformément aux règles de publicité des actes administratifs, celle-ci sont transmises au contrôle de légalité et publiées sur le site internet de la collectivité.

## **Titre 5 : Dispositions diverses**

### **Article 15 : Prévention des incompatibilités**

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité).
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ».
- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.
- Si un administrateur rencontre un intérêt personnel dans le vote d'un dossier, il doit d'abstenir de participer aux débats et au vote dudit dossier.

### **Article 16 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent

### **Article 17 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20230323-CCAS230323D05-DE  
Date de télétransmission : 30/03/2023  
Date de réception préfecture : 30/03/2023